

Produits phytopharmaceutiques solides

Réf. : 409



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les déchets sont constitués de produits phytopharmaceutiques dans leur conditionnement commercial
- > Les déchets doivent être sous forme solide, ne pas contenir de phase liquide libre ni de blocs solides de plus de 15 cm de diamètre
- > Point d'éclair min. 23°C
- > Cl max. 20 %, F max. 0,1 %, somme Br+I max. 0,1 %, S max. 5 %, P max. 15 %, B max. 1000ppm, somme Na+K+V max. 1 %, somme PCB/PCT max. 50 ppm, Hg max. 20 ppm, Se max 40 ppm, somme des métaux lourds (Cd, Zn, Ba, Pb, Cr, Co, Ni, Sn, Mn, Cu) max. 5 %, somme des oxyanions (Se, Sb, Mo, Tl, As) max. 1000 ppm, organiques liés Si max. 0,5 %
- > pH min 4
- > Température maximale des déchets : température ambiante
- > Les déchets suivants sont exclus : aérosols, explosifs et radioactifs
- > Aucun déchet classé en toxicité cat.1 et 2 : H300 (oral) / H310 (dermique) / H330 (inhalation)
- > Pas de déchets à l'origine d'odeurs
- > Pas de déchets pulvérulents susceptibles de provoquer une explosion de poussières
- > Si livrés en boîtes en carton sur palette :
 - o Hauteur maximale d'empilage : 2,3 m palette comprise
 - o Dimensions des boîtes : minimum 30 x 30 x 30 cm et maximum 60 x 45 x 95 cm
 - o Les boîtes doivent être solidement fixées au moyen de film étirable transparent
- > Si livrés en fûts sur palette :
 - o Dimensions maximales par récipient : 0,95 m de haut et 0,65 m de diamètre
 - o Maximum une couche de fûts par palette
- > Les coûts associés à la livraison au centre de traitement d'un chargement avec un niveau de rayonnement radioactif trop élevé (après enregistrement et/ou intervention du personnel ou d'un expert externe) seront intégralement répercutés sur le producteur de déchets

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*